

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 187 vom 28. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___187)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 187 du 28 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 187 del 28 gennaio 2014

## Regeste

SUCCESSION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCURATION | 517 CC, 53 al. 1 CPC (CH), 53 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, la décision entreprise a été adressée pour notification aux parties le 26 novembre 2013. Elle a été reçue par les recourants le lendemain au plus tôt. Mis à la poste le lundi 9 janvier 2014, les recours ont tous trois été formés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt digne de protection, de sorte qu'ils sont recevables. Les recours ont été formés par trois héritiers distincts mais portent sur la même question et concluent tous trois à ce que la veuve assume l'exécution du testament. Ainsi, pour simplifier la procédure, il convient de les traiter dans un seul et même arrêt.

### E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par le recourant A.C.\_\_\_\_\_, dans la mesure où elles figuraient déjà toutes au dossier de première instance, sont recevables.

### E. 3

a) Le recourant A.C.\_\_\_\_\_ se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en ce sens qu'il n'a pas eu la possibilité de se déterminer sur le courrier du 20 novembre 2013 des héritiers B.F.\_\_\_\_\_, C.F.\_\_\_\_\_ et D.F.\_\_\_\_\_. Il sollicite en outre des mesures d'instruction complémentaires consistant en l'interrogatoire des parties. b) Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Cette disposition reprend la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), qui garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment. Ce droit comprend différents aspects, parmi lesquels on trouve le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents de la procédure, c'est-à-dire de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer. Ce droit n'implique pas nécessairement le droit d'être

entendu oralement par l'autorité ; en général, la possibilité de s'exprimer par écrit suffit (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n. 5 et

## E. 6

ad art. 29 Cst., pp. 267-268; Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 3 ss ad art. 53 CPC, pp. 144-145). Le droit d'être entendu est de nature formelle. Cela signifie que, s'il est transgressé, la décision prise devra en principe être annulée sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC, p. 147). c) En l'espèce, les preuves que le recourant entend faire administrer, soit l'audition de parties, sont sans pertinence comme on le verra ci-après. Quoi qu'il en soit, son conseil a reçu copie de la lettre du 20 novembre 2013 de B.F.\_\_\_\_\_, C.F.\_\_\_\_\_ et D.F.\_\_\_\_\_ s'opposant à la désignation de la veuve comme exécutrice testamentaire. Il avait donc tout loisir d'y réagir spontanément ou de solliciter un délai à cette fin avant que la décision attaquée du 26 novembre 2013 ne lui soit communiquée. S'agissant d'une décision devant, en raison de sa nature, être prise rapidement, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été entravé. 4. a) Les recourants B.C.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et A.C.\_\_\_\_\_ font tous trois valoir que l'interprétation du testament et de la volonté de C.C.\_\_\_\_\_ ne peuvent que conduire au constat que celui-ci entendait confier la gestion de sa succession à son épouse, de sorte que la clause de désignation de B.C.\_\_\_\_\_ est valable, celle-ci devant être désignée exécutrice testamentaire de la succession de feu son époux. b) A teneur de l'art. 517 al. 1 CC, le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer des droits civils. L'exécuteur testamentaire est ainsi une personne désignée par le de cujus dans son testament pour administrer et exécuter ses dispositions pour cause de mort (TF 5A\_738/2011 du 15 mai 2012, c. 2.2 et les réf. citées). c) En l'espèce, il faut donc déterminer si les documents sur lesquels les recourants se fondent sont des dispositions testamentaires et si le défunt y désigne expressément ou tacitement son épouse en tant qu'exécutrice testamentaire. Le document manuscrit intitulé "Testamento" signé le 12 juillet 2004 à Valogno doit incontestablement être qualifié de disposition testamentaire, mais il ne comporte aucune désignation d'exécuteur testamentaire. En particulier, la mention "conferma la mamma" n'en est pas une. Ce testament ne comporte pas davantage de renvoi à un document annexe. Or, la désignation de l'exécuteur testamentaire doit figurer dans une disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral) ; elle est donc unilatérale et librement révocable. Une désignation par acte entre vifs est sans effet (Cotti, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n° 4 ad art. 517 CC). S'il n'est pas indispensable que le de cujus fasse usage du terme "exécuteur testamentaire", il faut néanmoins que la volonté de désigner une personne chargée d'exécuter les dernières volontés ressorte de la disposition pour cause de mort. L'exécuteur doit être à tout le moins identifiable et reconnaissable (Cotti, op. cit., n° 6 et 7 ad art. 517 CC). Le document manuscrit doublement signé par le de cujus, mais non daté, dont le contenu en italien est le suivant : "A favore di B.C.\_\_\_\_\_" fogli firmati per una eventuale "Procurazione" Se mi dovesse succedere malore. Per ogni Bisogno. n'est pas une disposition testamentaire. En effet, la forme olographe n'est pas respectée, faute de comporter une date (art. 505 al. 1 CC). De plus, la volonté de désigner l'épouse comme exécutrice testamentaire ne ressort pas de ces lignes. Il apparaît au contraire que le défunt entendait lui accorder une ou des procurations en blanc pour gérer ses affaires si besoin est en cas de "malheur", ce qui peut recouvrir d'autres situations d'incapacité que la mort. Peu importe que, comme le recourant A.C.\_\_\_\_\_ le prétend, les deux documents auraient été

retrouvés dans une même fourre plastique et que le de cujus aurait déclaré à son entourage qu'il entendait que son épouse gère la succession, qu'il lui faisait confiance et que celle-ci aurait accepté ce rôle. Ces faits ne sont en effet pas pertinents pour décider de l'application de l'art. 517 CC et, partant, il n'y a pas lieu d'en administrer la preuve par audition des parties, dite preuve étant au demeurant irrecevable en procédure (exclusivement écrite) de recours. Au surplus, la thèse de A.C. \_\_\_\_\_, selon laquelle le testament et la procuration constitueraient un seul document sous la forme d'un testament écrit sur deux pages, se heurte à la présentation formelle de ces écrits parfaitement distincts et indépendants, aucun d'entre eux ne renvoyant à l'autre ou laissant entendre par des signes graphiques (numérotation de pages, indication d'un suivi, etc.) que la procuration compléterait le testament. Pour un motif inexplicable, le texte de la procuration apparaît même en milieu de page, sous un large espace blanc, et non au début de la page. La thèse du recourant bute également sur le contenu matériel de la procuration en blanc impliquant nécessairement d'être complétée par la représentante pour désigner l'affaire nécessitant une représentation. D'une part, la collaboration ultérieure d'un tiers à la perfection de l'acte est incompatible avec une disposition testamentaire unilatérale. D'autre part, l'attribution de pouvoirs de représentation eu égard à telle ou telle affaire particulière est incompatible avec l'universalité qu'implique la mission de l'exécuteur testamentaire. Il en résulte que l'on n'est pas en présence d'une désignation d'un exécuteur testamentaire et que la décision du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. 5. En définitive, les recours doivent être rejetés dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charges des recourants B.C. \_\_\_\_\_, A.C. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés B.F. \_\_\_\_\_, C.F. \_\_\_\_\_ et D.F. \_\_\_\_\_ n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge des recourants B.C. \_\_\_\_\_, A.C. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme B.C. \_\_\_\_\_, - Me Olivier Thévoz (pour A.C. \_\_\_\_\_), - Mme L. \_\_\_\_\_, ■ Me David Regamey (pour B.F. \_\_\_\_\_, C.F. \_\_\_\_\_ et D.F. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :